

## DELIBERATION CA023-2023

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 06 mars 2023 ;**

**Objet de la délibération : Contingent des aménagements de service pour les enseignants du second degré**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 09 mars 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :**

Le contingent proposé de 4 aménagements de service de 192 heures pour les années universitaires 2023-2024 /2024-2025/2025-2026 est approuvé.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
**Didier BOUQUET**  
Signé le 14 mars 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 14 mars 2023**

## 4-2 Contingent des aménagements de service pour les enseignants du second degré

Modalités définies dans le **décret n° 2000-552 du 16 juin 2000** relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Sont concernés :**

- Les enseignants du second degré inscrits en vue de la préparation du doctorat,
- Les enseignants du second degré titulaires d'un doctorat, ou équivalent, s'ils préparent un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou s'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.

## 4-2 Contingent des aménagements de service pour les enseignants du second degré

Les membres du Conseil d'administration doivent statuer sur le contingent d'un aménagement de service de 192 heures accordé à certains personnels enseignants du second degré.

**Le contingent proposé est de 4 aménagements de service de 192 heures pour les années universitaires 2023-2024/2024-2025/2025-2026.**

Sur la campagne 2019-2020 pour aménagement en 2020-2021 : 0 demande

Sur la campagne 2020-2021 pour aménagement en 2021-2022 : 1 seule demande et 1 aménagement accordé de 192h pour Monsieur Leveau ( esthua)

Sur la campagne 2021-2022 pour aménagement en 2022-2023 : 0 demande

Le contingent est calculé de la manière suivante : 10% du nombre d'enseignants du second degré titulaires = contingent pour 3 ans

En l'occurrence, nous avons 142 enseignants soit 14 aménagements sur 3 ans, arrondi à 12 pour avoir le même nombre de possibilités sur chaque année soit 4 possibilités de 192h ou 768h d'aménagement par an. ( les demandes sont comprises entre 128 et 192h de dispense pour l'année).

**POUR VOTE**



université  
angers